L’Autorité de la concurrence sanctionne une société d’ambulances pour avoir participé à une entente

Publié le 02 février 2022

À la suite d’une enquête réalisée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans le secteur des marchés de transport sanitaire des centres hospitaliers du Val d’Ariège et du Pays d’Olmes, plusieurs sociétés, qui avaient participé à une entente, ont accepté la transaction proposée par la DGCCRF. La société Ambulances Sannac ayant refusé de transiger, la DGCCRF a transmis le dossier la concernant à l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 464-9 du Code de commerce.

Les appels d’offres lancés par les hôpitaux pour leurs transports sanitaires

En 2015, les centres hospitaliers du Val d’Ariège (CHIVA) et du Pays d’Olmes (CHPO) ont lancé des appels d’offres en vue de renouveler leurs marchés de transport sanitaire (transports ambulanciers). En réponse, les sociétés Ariège Ambulances, Cazal, Haute Ariège, Ollivier et Sannac, qui avaient antérieurement constitué un groupement d’intérêt économique se sont jointes à la société Ensales, titulaire sortant d’un marché. Ce sont ainsi l’ensemble des sociétés en mesure de répondre à ces appels d’offres qui se sont regroupées pour présenter une offre unique.

Un groupement non justifié sur les plans technique et économique

Si les groupements ne sont pas illicites en soi - ils peuvent permettre à une entreprise de candidater alors qu'elle ne pourrait pas le faire seule -, les éléments au dossier montrent que ce groupement présentait un caractère surdimensionné par rapport à la taille des marchés concernés. Il rassemblait, tant en termes de véhicules que de personnel, des moyens totalement disproportionnés par rapport à ceux des titulaires historiques des marchés et ce, alors qu'aucune évolution ne justifiait de mobiliser de tels moyens.

La faible rentabilité des prestations et la répartition des risques financiers ne sauraient davantage justifier le regroupement de toutes les entreprises susceptibles de répondre aux marchés. Aucune mutualisation n'a d'ailleurs été constatée dans l'exécution des marchés. En outre, lors des négociations entre les hôpitaux et les ambulanciers, l'optimisation et la rentabilité des prestations de transport sanitaire a même été améliorée par le CHIVA en 2015 à la suite de la modification de son cahier des charges impliquant notamment qu'une partie de la prise en charge des prestations a été transférée à l'assurance maladie, ce qui a entraîné une diminution des coûts liés à la réalisation du marché.

Des pratiques mises en place au détriment des hôpitaux publics

Il ressort des déclarations de plusieurs membres du groupement que la réponse en groupement visait avant tout à supprimer le reliquat de concurrence et à s'entendre sur les prix proposés aux hôpitaux.

La constitution de ce groupement a ainsi mis les hôpitaux dans l'impossibilité de solliciter des propositions alternatives et de faire jouer la concurrence, alors que c'est l'objet même de la passation de marchés publics. Cette entente a totalement verrouillé la concurrence et a, pour certains marchés, élevé les prix payés par les hôpitaux par rapport à la période antérieure.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a prononcé une sanction de 32 600 euros à l'encontre de la société Sannac et de sa maison mère Mafanel.

Les pratiques de dimension locale

Depuis 2008, le ministre de l'Economie dispose d'un pouvoir d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales. Il dispose ainsi de la faculté, pour les pratiques anticoncurrentielles affectant des marchés locaux et commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros sur le plan individuel et à 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises si plusieurs sont concernées par les pratiques, d'enjoindre aux entreprises d'y mettre fin et de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à 150 000 euros par entreprise (dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires).

CONFORMITÉ

Information aux entreprises

La constitution, par des entreprises indépendantes et concurrentes, de groupements en vue de répondre à un appel d'offres, n'est pas illicite en soi. De tels groupements peuvent avoir un effet « pro-concurrentiel » s'ils permettent à des entreprises ainsi regroupées de concourir, alors qu'elles n'auraient pas été capables de le faire isolément, ou de concourir sur la base d'une offre plus compétitive ou de meilleure qualité.

A l'inverse, la constitution d'un tel groupement peut avoir un caractère anticoncurrentiel s'il provoque une diminution artificielle du nombre des entreprises candidates, ou dissimule une entente anticoncurrentielle de prix ou de répartition des marchés.

DÉCISION 22-D-04 DU 2 FÉVRIER 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport sanitaire hospitalier intercommunal du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes

Consulter le texte intégral de la décision

Contact(s)

Yannick Le Dorze

Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail